ON GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE

de HAUTE-SAVOIE

Titre I

Art. I -Il est or 46 dans le département de Haute-Savoie une Association appelée "GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE Apicele "de Haute-Savoie". Elle est régie par la Loi du ler juillet 1901. Son siège social est situé en la demeure de son président; il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 La durée du groupement est illimitéeSon fonctionne

ment commence le jour du dépot légal des statuts.

art.3 -Le groupement peut adhérer à toute Fédération natinale syant existence légale et dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Consib d'Administration? Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Art.4 - Le groupement a pour buts:

-de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue

de concourir à l'assainissement du cheptel;

-de contribuer à l'amélioration sanitaire dans le rucher; d'aider les adhérentspar tous moyens jugés nécessairespour lutterefficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités;

- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles;

-de souvegarder les intérets des adhérents :

- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission. Art.5 - Les discussions politiques politiques ou religieus ses sont interdites au sein du groupement

Titre 2 Composition-Admissions-Retraits-Radiations.

Art.6 - Le Goupement est ouvert à tous les apiculteurs au ayant des ruches dans le départementou y étant demiciliés L'adhésion entraine l'obligation de se conformer aux présents statuts et aux réglements intérieurs. Elle implique le payemer en temps voulu des cotientions.

Art. 7- Tous secours ou prestations ne peuvent être seordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois, exception faite pour reux inscrits dans le premier trimestre de la cré-

ation du groupement.

art.8 o La démission est faite par lettre au président ou par non payement de la cotisation.

Art. 9 - L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée:

- pour non respect des statuts ou réglement;

pour refus de se conformer aux instruction des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture;

- pour toute action jugge comme allent à l'encontre des interets matériels ou moraux du Groupement.

Les adhérents s'engagent notamment:

 à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent:

à surveiller attentivement l'état sanitaire de leur rucher -à déclarer sans attendre toute maladie contagi euse cons-

-à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués du Groupement ou les Spécialistes Apicoles jugeront utiles dans leurs ruchers; -à exécuter dans leurs ruchers toutes mesures sanitaires prescrites.

art. 10 Les cotisations payées par les démissionnaires ou

radiés sont acquises au Groupement.

Titre 3 Fonctionnement- Administration - Assemblées Générales

Art. II- Le Groupement est annepuné administré par un CONSEIL d'ADMINISTRATION composé de 9 à 16 membres. En font partie de droit :

L'Assistant Sanitaire départemental et deux Spé-

Cialistes Apicoles.

Les autres membres sont álus en Assemblée Gánárale pour une durée de quatre ans mais renouvelables par quart chaque année. Ils sont rééligibles.

Le Directeur des Services Vétérinaires assiste de droit aux A.G. et aux réunions du Conseil d'Administration avec

voix consultative.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur mand at penvent Leur etre remboursés.

Art. I2- Le Conseil nomme chaque année dans son sein aprè l'Assemblée Générale, un président, desvice-présidents un

secrétaire, un trésorier.

Art. 13 -Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement dans les limites fixées par la Loi du ler juillet 1901.

Art. 14 - Le Censeil se réunit au moins deux fois par an

sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les comocations sont adresses huit ; jours francs avant les réunions.Chaque réunion donne lien à l'Atablissement d'un procès-verbal.

Art. Io -Le Président représente le Groupement dans tous actes de la vie civile. Il dirige les travaux du groupement. convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les commissions techniques et préside leurs séances

Art. 160 Les recettes du Groupement se composent: des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration:

-des subventions des collectivités ou autres; -des intérets des sommes placées et en compte;

Art. 17- Les comptes sont tens par le trésorier qui les prásente à l'A.G. après examen par les Commissaires aux com ptes nommés par elle.

Art 18 - L'Assemblée Générale se compose de tous les mem bres du Groupement. Elle est convoguée chaque année par le président. Elle entend le rapport du Conseil d'Administratio

le compte rendu financier et se prononce sur leur approbati-Elle alit les membres du Conseil d'Administration à l'achance de leur mandat et les commissaires aux comptes. Elle approuve le réglement intérieur proposé par le Conseil d'Aministration.

Elle peur être convoquée chaque fois que le C.A. le juge

utile.

Les convocations penvent être faites par lettre circu-

laire ou par la presse.

Les discussions ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sauf exceptions admises par le Conseil d'Administration.

Sauf exception právue par l'art. 19 l'Assemblée Cénáréle

délibére quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres absents peuvent donner pouvoir écrit pour

se faire représenter par des membres du Groupement.

Art. 19 - Pour modifier les statuts ou prononcer la dise solution du Groupement l'Assemblée Généraledoit réunir au moins le tiers des membres à jour de leur cotisation. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si ces conditions ne sent pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée Ganárale est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci d'Alibère quel que

soit le quorum et à la majorité simple.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblee nomme un liquidatemmr. L'exedent d'actif est attribus à une organisation ayant par ses statuts un objet similaire à celui Groupement.

Art. 21- Un réglement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails

d'exécution des présents statuts.

Lour conicortifice conforme le Printent

Le récépissé de dislatation a été déline par M. le Saux Prefet de S' felieu sous le 11.9 le 14 présent 1969-

have Gave

N 20/ Faillet 2015